



Convention sur la lutte contre la désertification

Distr. générale
13 juillet 2015
Français
Original : anglais

Conférence des Parties

Douzième session

Ankara (Turquie), 12-23 octobre 2015

Point 6 c) d) et e) de l'ordre du jour provisoire

Questions de procédure

Article 47 du règlement intérieur

Procédures et mécanismes institutionnels pour résoudre

les questions de mise en œuvre

Annexes définissant les procédures d'arbitrage et de conciliation

Article 47 du règlement intérieur

Procédures et mécanismes institutionnels pour résoudre les questions de mise en œuvre

Annexes définissant les procédures d'arbitrage et de conciliation

Note du secrétariat

Résumé

Le présent document renferme des informations sur trois questions en suspens de l'ordre du jour de la onzième session de la Conférence des Parties : a) article 47 du règlement intérieur (majorité requise); b) procédures et mécanismes institutionnels pour résoudre les questions de mise en œuvre; et c) annexes définissant les procédures d'arbitrage et de conciliation.

Le secrétariat a établi des rapports sur ces questions de la deuxième session de la Conférence des Parties à ce jour. À sa douzième session, la Conférence des Parties voudra peut-être, compte tenu des informations pertinentes présentées de même que des vues communiquées par les Parties et les organismes concernés des Nations Unies, décider a) de supprimer le texte entre crochets à l'article 47, de façon à donner une forme définitive à cet article sur la majorité requise pour l'adoption de décisions par la Conférence; b) d'adopter le projet de cadre de référence d'un processus consultatif multilatéral qui figure dans l'annexe au document ICCD/COP(9)/13; et c) d'adopter les annexes définissant les procédures d'arbitrage et de conciliation publiées sous la cote ICCD/COP(9)/14.



Si la Conférence des Parties ne peut parvenir à un accord, l'examen de ces questions en suspens sera renvoyé à une prochaine session de la Conférence, lorsque les Parties estimeront qu'un accord est réalisable.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Article 47 du règlement intérieur	1–10	3
A. Introduction et généralités	1–3	3
B. Résumé des communications des Parties et des organismes des Nations Unies	4–8	3
C. Conclusions, recommandations et mesures proposées	9–10	4
II. Mécanismes institutionnels pour résoudre les questions de mise en œuvre	11–35	5
A. Introduction et généralités	11–12	5
B. Résumé des communications des Parties et des institutions et organisations intéressées	13-32	5
C. Conclusions, recommandations et mesures proposées	33-35	10
III. Annexes définissant les procédures d'arbitrage et de conciliation	36–49	10
A. Introduction et généralités	36–39	10
B. Résumé des communications des Parties et des organismes des Nations Unies	40–47	11
C. Conclusions, recommandations et mesures proposées	48–49	13

I. Article 47 du règlement intérieur

A. Introduction et généralités

1. La question concernant l'article 47 du règlement intérieur de la Conférence des Parties, qui porte sur la majorité requise pour l'adoption de décisions par la Conférence, est inscrite à l'ordre du jour de celle-ci depuis sa deuxième session. Le présent document contient des informations sur les faits nouveaux survenus depuis la onzième session de la Conférence au sujet de cette question restée en suspens. Le texte de l'article 47 du règlement intérieur tel que modifié par la décision 21/COP.2 est joint en annexe au document ICCD/COP(3)/13.

2. À sa onzième session, la Conférence des Parties a adopté la décision 30/COP.11 par laquelle elle a :

a) Pris note du rapport du secrétariat publié sous la cote ICCD/COP(11)/16;

b) Prié le secrétariat d'inscrire l'examen de cet article en suspens du règlement intérieur à l'ordre du jour de sa douzième session et de faire rapport sur le statut des dispositions analogues des règlements intérieurs des autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement.

3. En janvier 2015, le secrétariat a adressé aux Parties et aux organisations multilatérales une note verbale leur rappelant que leurs vues étaient sollicitées sur la question. Au 30 juin 2015, le secrétariat avait reçu cinq réponses émanant du Kenya, de la Fédération de Russie, du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, du secrétariat des Conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm et du secrétariat de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Secrétariat de l'ozone), ainsi que du secrétariat de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus). Le texte intégral de ces propositions, telles qu'elles ont été soumises au secrétariat, peut être consulté sur le site Web de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, à l'adresse : www.unccd.int/Lists/SiteDocumentLibrary/COP/COP12/Submissions.pdf.

B. Résumé des communications des Parties et des organismes des Nations Unies

4. Dans sa communication, le Kenya estime que les Parties à la Convention sur la lutte contre la désertification devraient disposer du temps voulu pour essayer de parvenir à un accord par consensus. Toutefois, si tous les efforts sont restés vains et qu'aucun accord ni consensus n'a pu être réalisé, en dernier ressort une décision sera prise par un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.

5. Dans sa communication, la Fédération de Russie indique que lors de l'examen de l'article 47 et de l'élaboration d'une recommandation, il importe au plus haut point de veiller à ce que le processus soit le plus transparent possible et de respecter l'égalité souveraine de tous les États membres pendant l'examen et l'adoption des décisions sur les questions de fond.

6. Dans sa communication, le secrétariat des Conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm indique que certaines parties du texte de la règle de la majorité requise pour adopter des décisions sur les questions de fond lorsqu'aucun consensus n'est réalisé, comme précisé à l'article 47 de la Convention sur la lutte contre la désertification, sont encore entre crochets. De même, dans le cadre de la Convention de Bâle, il est prévu que si les Parties ne peuvent parvenir par consensus à un accord

sur une question de fond, la Conférence des Parties prend la décision, en dernier ressort, par un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, sauf disposition contraire de ladite Convention, du règlement financier ou du règlement intérieur.

7. Le règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne n'use pas d'un libellé analogue à celui figurant à l'article 47 de la Convention sur la lutte contre la désertification. La règle 40 correspondante de la Convention de Vienne sur la couche d'ozone prévoit un vote à la majorité des deux tiers, mais il n'y est pas question de consensus. Cependant, le libellé de l'article 47 est repris aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9 de cette Convention. Tel est le cas lorsque les Parties souhaitent modifier cette dernière ou le Protocole de Montréal.

8. Dans sa communication, le secrétariat de la Convention d'Aarhus indique qu'à sa première session, la Réunion des Parties à la Convention d'Aarhus a adopté par consensus la décision I/1 sur son règlement intérieur, dont l'article 35 dispose : « La Réunion des Parties n'épargne aucun effort pour prendre ses décisions par consensus ». S'il est impossible de parvenir à un consensus, l'article prévoit des règles différentes selon que les décisions à prendre portent sur des questions de fond ou des questions de procédure. Ainsi, lorsque des décisions sur des questions de fond ne peuvent pas être adoptées par consensus, elles peuvent être prises par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes, tandis que pour les décisions sur des questions de procédure, un vote à la majorité simple suffit. L'expression « Parties présentes et votantes » désigne les Parties représentées à la réunion qui votent pour ou contre, celles qui s'abstiennent de voter étant considérées comme non votantes. Pour ce qui est des questions de fond, les dispositions de la Convention d'Aarhus ou d'autres articles du règlement intérieur qui prévoient des modalités de vote différentes l'emportent sur l'article 35. Par exemple, en vertu de l'article 47 du règlement intérieur, la décision I/1 ne peut être modifiée que par consensus, comme les décisions sur les arrangements financiers et sur les dispositions à prendre en ce qui concerne l'examen de la conformité.

C. Conclusions, recommandations et mesures proposées

9. **Comme indiqué dans de précédents documents pertinents, cette question en suspens a été inscrite à l'ordre du jour des sessions ultérieures de la Conférence des Parties depuis la deuxième session de la Conférence. Étant donné qu'au fil des ans aucun accord ne s'est dégagé pour décider de la méthode qui permettrait d'établir le principe de la majorité requise pour l'adoption des décisions par la Conférence, ou du type de question à prendre en compte, il semblerait souhaitable et réaliste, puisque les Parties estiment qu'elles ne sont pas encore en mesure de trouver une solution définitive sur ce point, de reporter l'examen du projet d'article 47 à une date ultérieure.**

10. **Ou bien, comme il est proposé dans de précédents documents sur cette question, notamment le document ICCD/COP(11)/16, la Conférence des Parties voudra peut-être examiner les options suivantes :**

- a) **Adopter le principe du consensus pour toutes les questions de fond;**
- b) **Décider qu'il faudra parvenir à un accord par un vote à la majorité simple ou à la majorité qualifiée lorsqu'il n'est pas possible d'adopter une décision par consensus;**
- c) **Déterminer expressément, dans l'article 47, quelles sont les décisions qui doivent être prises par consensus et celles qui doivent être prises par un vote à la majorité.**

II. Mécanismes institutionnels pour résoudre les questions de mise en œuvre

A. Introduction et généralités

11. À sa onzième session, la Conférence des Parties a adopté la décision 31/COP.11, dans laquelle :

a) Elle a décidé de réunir à nouveau le Groupe spécial d'experts à composition non limitée afin qu'il examine plus avant les procédures et mécanismes institutionnels destinés à régler les questions de mise en œuvre et qu'il fasse des recommandations à ce sujet;

b) Elle a invité les Parties et les institutions et organisations intéressées qui le souhaitent à communiquer par écrit au secrétariat, au plus tard le 31 janvier 2015, leurs vues sur l'article 27 de la Convention;

c) Elle a demandé au secrétariat d'établir un nouveau document de travail qui rassemble i) les communications des Parties figurant dans des documents antérieurs de la Conférence des Parties sur cette question, y compris un projet de texte présentant les modalités possibles et le cadre de référence d'un processus consultatif multilatéral, et ii) les vues communiquées par les Parties;

d) Elle a en outre décidé que le Groupe spécial d'experts utiliserait comme base de ses travaux le nouveau document de travail que le secrétariat aurait établi.

12. La présente note reprend et met à jour le document ICCD/COP(11)/17. Y figurent plus particulièrement des renseignements à jour sur les précédents pertinents cités dans ce document, ainsi que sur les faits nouveaux. Du fait des exigences concernant la forme et la soumission des rapports de l'ONU, il n'est pas possible de reproduire les communications des Parties figurant dans les rapports antérieurs, conformément à la décision 31/COP.11. Toutefois, celles-ci figurent in extenso, telles qu'elles ont été communiquées au secrétariat, sur le site Web de la Convention sur la lutte contre la désertification, à l'adresse : www.unccd.int/Lists/SiteDocumentLibrary/COP/COP12/Submissions.pdf.

B. Résumé des communications des Parties et des institutions et organisations intéressées

13. En janvier 2015, le secrétariat a transmis aux Parties ainsi qu'aux institutions et organisations intéressées une note verbale leur rappelant de communiquer leurs vues sur la question. Le 30 juin 2015, il avait reçu des communications ou avait mené des recherches concernant deux Parties et six institutions et organisations intéressées : Kenya, Sénégal, et secrétariat de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (secrétariat de l'ozone), de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique (Protocole de Carthagène), du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Protocole de Kyoto), ainsi que de la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle), de la Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (Convention de Rotterdam) et de la Convention sur les polluants organiques persistants (Convention de Stockholm).

1. Communications des Parties

14. Le Kenya est d'avis que les Parties devraient être autorisées à exercer leur droit, en vertu de l'article 27, d'examiner et d'adopter des moyens appropriés pour résoudre les questions concernant la mise en œuvre. Pour le Sénégal, seule l'adoption de dispositions contraignantes relatives à la lutte contre la désertification aiderait et favorisait l'application de la Convention. Il est également important de renforcer la collaboration et les synergies entre les conventions de Rio afin d'assurer une mise en œuvre pleine et entière.

2. Communications d'institutions et d'organisations intéressées

a) Protocole relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Protocole de Montréal)

15. L'article 8 du Protocole de Montréal est semblable à l'article 27 de la Convention sur la lutte contre la désertification¹, en ce sens qu'il prévoit un mécanisme grâce auquel toute Partie peut signaler au secrétariat le non-respect des dispositions par une autre Partie.

16. La cinquante-troisième réunion du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect des dispositions du Protocole de Montréal s'est tenue au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Paris, les 14 et 15 novembre 2014².

17. La Secrétaire exécutif du secrétariat de l'ozone a relevé que le nombre de Parties qui ne respectaient pas les dispositions du Protocole diminuait régulièrement et qu'aucune Partie n'avait été en infraction de façon persistante. C'était là, a-t-elle dit, un signe des avantages de l'étroite surveillance de la conformité exercée par le Comité et de son approche anticipative, chose qui n'aurait pas été possible sans l'aide technique et financière fournie par le Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal et sans l'étroite participation des organismes d'exécution.

b) Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance

18. Afin d'améliorer la qualité de l'air aux niveaux local, national et régional, les États membres de la Commission économique pour l'Europe (CEE) ont œuvré avec succès à la réduction progressive et à la prévention de la pollution atmosphérique dans la région. Pour y parvenir, ils ont mis à profit, notamment, la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, qui avait été signée en 1979³. Au fil des ans, cette Convention a été étoffée par huit protocoles qui définissent les mesures concrètes que doivent prendre les Parties pour réduire leurs émissions de polluants atmosphériques. Cinquante-et-un États membres de la CEE sont Parties à la Convention. Les États membres élaborent également des politiques contre la pollution atmosphérique dans le cadre du Comité des politiques de l'environnement.

¹ La procédure prévue conformément à l'article 8 du Protocole de Montréal s'applique sans préjudice de la mise en œuvre de la procédure de règlement des différends énoncée à l'article 11 de la Convention de Vienne :

« 1. Si une ou plusieurs Parties ont des réserves quant à l'exécution par une autre Partie de ses obligations découlant du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, elles peuvent communiquer par écrit au secrétariat leurs sujets de préoccupation. Elles doivent fournir tous les renseignements nécessaires à l'appui de cette communication. »

² Voir le rapport du Comité d'application, publié sous la cote UNEP/OzL.Pro/ImpCom/53/4.

³ Voir www.unece.org/env/lrtap/welcome.html.

19. Le Comité d'application a été institué par l'Organe exécutif en 1997 pour vérifier si les Parties s'acquittaient de leurs obligations en vertu des protocoles à la Convention. Le Comité articule ses travaux autour de trois grands axes :

a) Il examine toute communication ou tout signalement d'un cas éventuel de non-respect des dispositions par une Partie, en particulier d'une de ses obligations de réduire les émissions en vertu d'un protocole donné;

b) Il examine périodiquement si les Parties s'acquittent de leur obligation de communiquer des informations en se fondant sur les signalements du secrétariat.

20. Le dix-septième rapport du Comité d'application contient des informations sur les activités menées par ce dernier en 2014 pour s'assurer du respect, par chacune des Parties, de ses obligations en matière de réduction des émissions, contractées en vertu des protocoles. Il récapitule les travaux réalisés par le Comité à ses trente-troisième et trente-quatrième sessions⁴. Compte tenu de ce qui précède, le Comité d'application de la Convention a recommandé à l'Organe exécutif d'adopter les projets de décision sur le respect de l'obligation de communiquer des informations, qui figurent dans le document ECE/EB.AIR/2014/4.

**c) Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques
relatif à la Convention sur la diversité biologique
(Protocole de Carthagène)**

21. La onzième réunion du Comité d'application a eu lieu dans les bureaux du Secrétariat à Montréal, du 28 au 30 mai 2014⁵. Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a brièvement exposé la structure et la teneur du document UNEP/CBD/BS/CC/11/2 dont l'objet était de faire le point sur les cas qui avaient été examinés lors de la précédente réunion et de déterminer dans quelle mesure les obligations contractées avaient été respectées. Ce document rend compte des activités menées par le Secrétariat et le Président du Comité d'application depuis la dixième réunion de ce dernier en ce qui concerne le respect par les Parties de leur obligation : a) de présenter un deuxième rapport national, b) de mettre en place des cadres nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques et c) de communiquer des informations au Centre d'échanges pour la prévention des risques biotechnologiques, comme il est prévu dans les diverses dispositions du Protocole.

22. En ce qui concerne le respect des obligations contractées par les Parties, le Comité d'application est convenu de formuler les recommandations suivantes à la septième réunion des Parties⁶ :

a) Donner des indications sur ce que constitue un mouvement transfrontière accidentel par opposition à un mouvement transfrontière illégal, et sur la nature des mesures de suivi qu'il convient d'adopter dans chaque cas;

b) Inviter les Parties à communiquer au Centre d'échanges pour la prévention des risques biotechnologiques les documents qui contiennent les informations requises en vertu du Protocole et, lorsqu'ils fournissent un lien vers un site Web pour accéder à un document, veiller à ce que ce lien soit opérationnel et à jour et à ce que l'information soit facilement accessible;

c) Demander aux Parties et prier instamment les autres gouvernements et les organisations internationales et régionales concernées de prendre ou d'appuyer des initiatives de renforcement des capacités pour aider les pays en développement Parties à mettre à profit le Centre d'échanges pour la prévention des risques

⁴ Voir ECE/EB.AIR/2014/2.

⁵ Voir UNEP/CBD/BS/CC/11/4.

⁶ Idem, point 4.

biotechnologiques, et de mettre en place des moyens permettant à ces pays de présenter des informations cohérentes, actualisées et complètes par l'intermédiaire du Centre et dans leurs rapports nationaux.

d) Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Protocole de Kyoto)

23. Le Protocole de Kyoto a été adopté à Kyoto (Japon) le 11 décembre 1997 et est entré en vigueur le 16 février 2005. Les règles détaillées relatives à la mise en œuvre du Protocole ont été adoptées à la septième session de la Conférence des Parties à Marrakech (Maroc) en 2001 et sont connues sous le nom d'« Accords de Marrakech ». La première période d'engagement au titre du Protocole a démarré en 2008 et pris fin en 2012⁷.

24. Le 8 décembre 2012, a été adopté à Doha (Qatar) l'« Amendement de Doha au Protocole de Kyoto ». Cet amendement prévoit :

a) De nouveaux engagements des Parties au Protocole de Kyoto, visées à l'annexe I, qui sont convenues de prendre des engagements pour une deuxième période à compter du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2020;

b) Une liste révisée des émissions de gaz à effet de serre sur lesquels les Parties doivent faire rapport pour la deuxième période d'engagement; et

c) Des amendements à plusieurs articles du Protocole de Kyoto qui faisaient expressément référence à des questions se rapportant à la première période d'engagement et qui devaient être actualisés pour la deuxième période.

25. Le 21 décembre 2012, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de Dépositaire, a distribué l'amendement à toutes les Parties au Protocole de Kyoto conformément aux articles 20 et 21 du Protocole.

26. Pendant la première période d'engagement, 37 pays industrialisés et la Communauté européenne se sont engagés à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre de 5 % en moyenne par rapport aux niveaux de 1990. Pour la deuxième période d'engagement, les Parties se sont engagées à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre d'au moins 18 % par rapport aux niveaux de 1990 au cours de la période de huit ans allant de 2013 à 2020.

27. À la dix-septième session de la Conférence des Parties tenue à Durban (Afrique du Sud) en 2011, le Groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée a été créé en vue d'élaborer au titre de la Convention un protocole, un autre instrument juridique ou un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique, applicable à toutes les Parties. Le Groupe de travail doit mener à bien ses travaux dans les meilleurs délais mais au plus tard en 2015, afin que la Conférence des Parties adopte ledit protocole, instrument juridique ou texte convenu ayant valeur juridique à sa vingt et unième session (prévue à Paris au mois de décembre), pour qu'il entre en vigueur et soit appliqué à partir de 2020⁸.

⁷ Lien au site Web du secrétariat de la Convention-cadre http://unfccc.int/kyoto_protocol/items/2830.php.

⁸ Idem.

e) **Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle), Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (Convention de Rotterdam) et Convention sur les polluants organiques persistants (Convention de Stockholm)**

28. Au cours de sa sixième réunion en 2002, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle a adopté le cadre de référence du Mécanisme visant à favoriser la mise en œuvre et le respect des obligations au titre de la Convention (décision VI/12). Ce cadre de référence a été modifié par la Conférence des Parties à sa dixième réunion (décision BC-10/11). La Conférence des Parties devrait s'interroger à sa douzième réunion sur l'opportunité de confirmer la procédure de déclenchement du Mécanisme par le Secrétariat.

29. En ce qui concerne la Convention de Rotterdam et la Convention de Stockholm, les deux traités prévoient chacun à leur article 17 que la Conférence des Parties élabore et approuve, dès que possible, des procédures et des mécanismes institutionnels permettant de déterminer les cas de non-respect des dispositions de la Convention et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes. Les Conférences des Parties respectives ont examiné cette question à chacune de leurs six précédentes réunions et devraient l'examiner de nouveau cette année, à leur septième réunion.

f) **Convention de la Commission économique pour l'Europe sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)**

30. La quarante-cinquième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus s'est tenue du 29 juin au 2 juillet 2014 à Maastricht (Pays-Bas)⁹. Le secrétariat de la Convention d'Aarhus a informé le Comité qu'il n'y avait pas eu de nouvelles demandes émanant de Parties concernant le respect des dispositions par d'autres Parties. Il a également informé le Comité que, depuis sa dernière réunion en 2013, aucune Partie n'avait soumis de communication faisant état de difficultés à s'acquitter de ses obligations.

31. Plusieurs Parties ainsi que certaines organisations non gouvernementales (ONG), se sont félicitées de la suggestion du Comité visant à ce qu'à l'avenir, les Parties intéressées soient informées rapidement par le secrétariat de la réception de toute nouvelle communication les concernant en matière de respect des dispositions. Les avis divergeaient sur la question de savoir si les nouvelles communications devaient ou non être affichées sur le site Web au moment où la Partie était informée, ou seulement après l'adoption d'une décision préliminaire.

32. Une Partie a souligné l'importance qu'il y avait à épuiser les voies de recours internes avant de porter devant une instance internationale un cas de non-respect présumé des dispositions, afin de s'assurer que les systèmes juridiques internes avaient eu la possibilité de traiter ces questions en première instance. Il ne devrait pas être possible d'évaluer un cas de non-respect sans établir tout d'abord que les recours internes n'étaient pas parvenus à apporter une solution. Deux autres Parties ont estimé que l'épuisement des voies de recours internes n'était pas une condition préalable de recevabilité, et que la question de savoir s'il convenait d'accepter ou non une communication lorsque les voies de recours internes n'étaient pas épuisées était laissée à l'appréciation du Comité d'examen du respect des dispositions. Le Président

⁹ Voir le Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions sur sa quarante-cinquième réunion, publié sous la cote ECE/MP.PP/C.1/2014/7.

du Comité d'examen du respect des dispositions a signalé que, en tout état de cause, le Comité accordait une attention croissante à l'utilisation des recours internes; par exemple, il refuserait de se saisir d'une affaire s'il avait connaissance, avant de prendre une décision préliminaire quant à la recevabilité, de l'existence d'une procédure interne en cours.

C. Conclusions, recommandations et mesures proposées

33. **À sa douzième session, la Conférence des Parties voudra peut-être examiner les informations pertinentes sur les procédures et les mécanismes institutionnels permettant de régler les questions que peut soulever la mise en œuvre de la Convention, afin d'aider les Parties à s'acquitter de leurs engagements en vertu de cet instrument.**

34. **Lors des précédentes réunions du Groupe spécial d'experts, il a été convenu, premièrement, que les procédures ou mécanismes institutionnels éventuels visant à régler les questions concernant la mise en œuvre devraient être de nature à faciliter les solutions et à éviter les conflits et, deuxièmement, que ces procédures et mécanismes devraient aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention. Le projet de cadre de référence d'un processus consultatif multilatéral figurant à l'annexe au document ICCD/COP(9)/13 constituerait un bon point de départ pour donner forme à un mécanisme permettant de traiter efficacement les questions de mise en œuvre et de les régler compte tenu de la nature, de la portée, des objectifs et des caractéristiques spécifiques de la Convention, y compris des particularités de ses cinq annexes concernant la mise en œuvre au niveau régional. Ainsi, la Conférence des Parties voudra peut-être adopter le projet de cadre de référence annexé au document ICCD/COP(9)/13 et créer un comité consultatif multilatéral chargé d'aider les Parties à résoudre les questions de mise en œuvre.**

35. **Si à la douzième session de la Conférence des Parties, aucun accord ne se dégage sur cette question, la Conférence voudra peut-être reporter l'examen de l'article 27 de la Convention à l'une de ses futures sessions.**

III. Annexes définissant les procédures d'arbitrage et de conciliation

A. Introduction et généralités

36. Le paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification est ainsi libellé : « Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la Convention ou y adhère ou à tout autre moment par la suite, toute Partie qui n'est pas une organisation d'intégration économique régionale peut déclarer, dans un instrument écrit soumis au dépositaire, que pour tout différend concernant l'interprétation ou la mise en œuvre de la Convention, elle reconnaît comme obligatoires, dans ses relations avec toute Partie acceptant la même obligation, l'un des deux ou les deux moyens de règlement des différends ci-après : a) l'arbitrage ...; b) la soumission du différend à la Cour internationale de Justice ». Le paragraphe 6 du même article prévoit aussi que « Si les Parties à un différend n'ont pas accepté la même procédure ou n'ont accepté aucune des procédures visées au paragraphe 2, et si elles n'ont pu régler leur différend dans les douze mois qui suivent la notification par une Partie à une autre Partie de l'existence d'un différend entre elles, celui-ci est soumis à la conciliation, à la demande de l'une quelconque des Parties au différend, conformément à la procédure adoptée, aussitôt que possible, par la Conférence des Parties, dans une annexe ».

37. De la deuxième à la onzième session, le secrétariat a établi à l'intention de la Conférence des Parties un rapport sur les procédures d'arbitrage et de conciliation. Ce dernier présentait chaque fois l'historique de la question, les précédents et les faits nouveaux, dans le contexte des organismes compétents en matière d'environnement, ainsi que des synthèses et des analyses de propositions écrites présentées par des Parties et des institutions et organisations intéressées.

38. Par sa décision 32/COP.11, la Conférence des Parties a décidé :

a) Pour donner suite aux dispositions de l'article 28 de la Convention, de réunir à nouveau, à sa douzième session, le Groupe spécial d'experts à composition non limitée afin qu'il examine plus avant les points ci-après, et qu'il formule des recommandations à leur sujet :

i) L'annexe sur les procédures d'arbitrage;

ii) L'annexe sur les procédures de conciliation;

b) D'inviter toutes les Parties et les institutions et organisations intéressées qui le souhaitent à transmettre par écrit au secrétariat, au plus tard le 31 janvier 2015, leurs vues sur les questions mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus;

c) De demander au secrétariat d'établir un nouveau document de travail comprenant une compilation des communications figurant dans les documents antérieurs de la Conférence des Parties sur cette question, et de celles qui auront été transmises conformément à l'alinéa b) ci-dessus, ainsi qu'une version actualisée des annexes contenues dans le document ICCD/COP(9)/14 tenant compte de ces vues;

d) De demander au Groupe spécial d'experts d'utiliser comme base pour ses travaux le nouveau document de travail qui serait établi par le secrétariat.

39. En janvier 2015, le secrétariat a adressé aux Parties une note verbale leur rappelant de communiquer leurs vues avant le 31 janvier 2015. Au 30 juin 2015, il avait reçu deux communications de Parties et deux communications sur les questions susmentionnées. Ces communications sont disponibles sur le site de la Convention à l'adresse www.unccd.int/Lists/SiteDocumentLibrary/COP/COP12/Submissions.pdf. Conformément à la décision 32/COP.11, le secrétariat a établi un rapport qui met à jour le document ICCD/COP(11)/18.

B. Résumé des communications des Parties et des organismes des Nations Unies

1. Kenya

40. Les procédures d'arbitrage et de conciliation offrent aux Parties la possibilité de soumettre un différend à une tierce personne impartiale désignée par elles à cette fin, étant entendu qu'elles acceptent à l'avance de se conformer à la décision qui sera rendue une fois qu'elles auront présenté leurs arguments. Ainsi, l'adoption de l'article 47 du règlement intérieur porterait atteinte aux droits des parties de se prévaloir de ce privilège, et c'est pourquoi la question du vote à la majorité des deux tiers ne devrait pas être incorporée dans cette décision. L'arbitrage devrait être un élément fondamental.

2. Sénégal

41. Pour parvenir à une solution appropriée dans le règlement des différends il faudrait s'appuyer sur une démarche préventive non polémique, comme indiqué au paragraphe 3 du document ICCD/COP(9)/14. En outre, s'il est nécessaire de recourir à

l'arbitrage, il serait utile de suivre la procédure proposée par Tuvalu dans le document ICCD/COP(11)/17¹⁰.

3. Règlements facultatifs de la Cour permanente d'arbitrage pour l'arbitrage et la conciliation des différends relatifs aux ressources naturelles et/ou à l'environnement

42. La Cour permanente d'arbitrage administre les procédures d'arbitrage et de conciliation et réalise des missions d'enquête sur des différends impliquant plusieurs États, parties privées, entités étatiques et organisations intergouvernementales. Des procédures d'arbitrage commercial international peuvent également être menées sous ses auspices¹¹.

43. Conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage est chargé de désigner des « autorités de nomination » à la demande d'une partie à la procédure arbitrale. Le Secrétaire général peut désigner une autorité de nomination qui sera chargée de choisir un arbitre pour compléter un tribunal arbitral incomplet et/ou de se prononcer sur la récusation d'un arbitre.

44. Le Règlement facultatif de la Cour permanente d'arbitrage pour l'arbitrage des différends relatifs aux ressources naturelles et/ou à l'environnement a été adopté en 2001. Il a été rédigé par un groupe de travail et un comité d'experts en droit et arbitrage relatifs à l'environnement. Il a pour objet de combler les principales lacunes dans le règlement des différends relatifs à l'environnement, qui ont été recensées par le groupe de travail. Le Règlement facultatif de la Cour permanente d'arbitrage pour la conciliation des différends relatifs aux ressources naturelles et/ou à l'environnement a été adopté en 2002. Il prévoit l'ensemble le plus complet de règles de procédure visant expressément le règlement des différends relatif à l'environnement actuellement disponible. La Cour permanente d'arbitrage donne également des conseils sur la rédaction des clauses de résolution des différends relatifs à l'environnement¹².

45. En ce qui concerne les accords multilatéraux sur l'environnement, le Règlement a été rédigé, entre autres choses, à titre de règle de procédure pour le règlement des différends entre les États qui y sont parties. Pour faciliter l'intégration de renvois au Règlements facultatifs de la Cour permanente d'arbitrage dans les clauses de résolution des différends de ces instruments, la Cour participe régulièrement à des négociations favorisées par les secrétariats des conventions des Nations Unies, telles que les conférences des Parties à la Convention-cadre sur les changements climatiques. Le recours à l'arbitrage administré par la Cour permanente d'arbitrage figure également au nombre des possibilités de règlement des différends recommandées dans le projet de pacte international sur l'environnement et le développement, accord type élaboré par des ONG dans le but de faciliter la négociation des traités dans le domaine de l'environnement.

46. S'agissant des changements climatiques, la Cour permanente d'arbitrage promeut activement l'utilisation de ses Règlements relatifs à l'environnement dans les clauses de résolution des différends figurant dans les contrats d'échange de droits d'émission. Dans ses divers contrats types d'achat de droits d'émission, l'International

¹⁰ Voir sect. III, A, p. 4.

¹¹ Voir le lien de la Cour permanente d'arbitrage http://pca-cpa.org/showpage.asp?pag_id=1028.

¹² Voir « Guidelines for Negotiating and Drafting Dispute Settlement Clauses for International Environmental Agreements », Programme pour le droit de l'environnement et Conseil international du droit de l'environnement de l'UICN, quatrième édition mise à jour – 2010, Bonn (Allemagne).

Emissions Trading Association recommande le Règlement d'arbitrage relatif à l'environnement de la Cour permanente d'arbitrage¹³.

4. Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle)

47. La Convention de Bâle ne traite expressément de l'arbitrage qu'au paragraphe 2 de l'article 20, où il est dit que les procédures d'arbitrage sont définies à l'annexe VI. Le paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention de Rotterdam et le paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention de Stockholm sont très proches des dispositions du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention sur la lutte contre la désertification. À sa première réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam a adopté, par sa décision RC-1/11, une annexe VI à la Convention, relative au règlement des différends, dont la partie A établit des procédures d'arbitrage et la partie B un règlement de conciliation. Également à sa première réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm a adopté, par sa décision SC-1/2, une annexe G sur les procédures d'arbitrage et de conciliation pour le règlement des différends, dont la première partie est consacrée à la procédure d'arbitrage et la deuxième partie à la procédure de conciliation.

C. Conclusions, recommandations et mesures proposées

48. **Comme l'indique le document ICCD/COP(7)/9, les renseignements relatifs aux précédents pertinents et aux faits nouveaux, et en particulier diverses questions préliminaires présentées à la section F du chapitre premier du document ICCD/COP(4)/8, restent utiles pour aider la Conférence des Parties dans ses travaux visant à définir des procédures et des mécanismes, comme le prescrit l'article 28 de la Convention. Les tableaux comparatifs des projets d'annexes sur les procédures d'arbitrage et de conciliation figurant dans le document ICCD/COP(7)/9 serait un bon outil pour effectuer une analyse comparative des évolutions intervenues dans ce contexte et pour recueillir et prendre en compte l'avis des Parties et des institutions et organisations intéressées quant au sort final des annexes.**

49. **À sa douzième session, la Conférence des Parties voudra peut-être adopter des annexes fixant les procédures d'arbitrage et de conciliation afin d'aider les Parties à s'acquitter des obligations qu'impose la Convention, en particulier aux paragraphes 2 a) et 6 de l'article 28. Toutefois, si à ladite session, aucun accord ne se dégage sur cette question, la Conférence voudra peut-être reporter l'examen de l'article 27 de la Convention à l'une de ses futures sessions.**

¹³ Voir note 11 ci-dessus.